

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes Conditions Générales (ci-après « Conditions Générales ») régissent toutes les prestations de service, à l'exception des prestations de transport, (ci-après les « Prestations de Service ») fournies par Lineas More, département de Lineas SA, dont le siège social est situé à 1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 37, et enregistrée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0896 067 192 (ci-après : « le Fournisseur »).
- 1.2. Les conditions générales du Client ne sont pas applicables sauf si les parties ont déclaré par écrit que ces dernières étaient applicables.

2. Offres et conventions

Une convention précédée d'une offre est à la base de toute prestation fournie par le Fournisseur. En l'absence d'une offre et/ou d'une convention écrite, les Conditions Générales et les directives complémentaires sont en tout état de cause d'application.

3. Obligations du Client

Le Client doit :

- Mettre à disposition du Fournisseur tout document et information nécessaires pour permettre au Fournisseur de fournir les Prestations de Service
- Procurer au Fournisseur un accès suffisant et mettre à sa disposition tous les équipements nécessaires pour fournir les Prestations de Service
- Avoir obtenu toutes les autorisations licences et permis nécessaires à la fourniture des Prestations de Services par le Fournisseur

4. Suspension et résiliation de la convention

- 4.1. Si le Client ne respecte pas les obligations découlant de ces Conditions Générales ou d'une autre convention, le Fournisseur a le droit, sans mise en demeure préalable, de suspendre tout ou partie des Prestations de Service. La suspension n'ouvrira aucun droit au Client de réclamer une indemnité
- 4.2. Le Fournisseur a le droit de résilier la convention à tout moment, sans mise en demeure préalable dans un des cas suivants :
- Cessation des activités du Client, procédure de réorganisation judiciaire dans le chef du Client, faillite dans le chef du Client ou mise en liquidation du Client.
 - Mise en demeure adressée au Client restée infructueuse pendant une durée de 14 jours à compter de la date de mise en demeure.
- Dans les cas précités de fin anticipée de la convention, le Client est redevable du prix des prestations délivrées jusqu'à la date effective de la fin des prestations, sans préjudice du droit du Fournisseur d'exiger du Client une indemnité complémentaire pour tout dommage subi.
- 4.3. En cas de cessation anticipée d'une convention à durée déterminée, le Fournisseur se réserve le droit d'exiger une indemnité de résiliation forfaitaire égale au prix total qui aurait encore été dû en cas d'exécution de la convention jusqu'à son terme (ci-après "le Prix Total"). Si aucun Prix Total n'est fixé mais uniquement un prix par prestation, le Prix Total est calculé sur la base du prix moyen et du volume moyen des prestations réalisées avant la cessation de la convention.

5. Responsabilité

- 5.1. La responsabilité du Fournisseur est engagée dans les seules limites du Prix Total des prestations.
- 5.2. Le Fournisseur n'est pas responsable pour les dommages indirects, immatériels et/ou moraux, en ce compris la perte d'un bénéfice éventuel et la perte de chiffres d'affaires.
- 5.3. Le Client répond de ses propres fautes, manquements et/ou négligences ainsi que de ceux de son personnel, préposés, mandataires et/ou sous-traitants.
- 5.4. Le Fournisseur n'encourt aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour les dommages qui résultent de la survenance d'événements imprévisibles qui ne peuvent être attribués au Fournisseur et dont les conséquences sont inévitables, tels que, par exemple, : guerre, révolte, sabotage, catastrophe naturelle, gel, explosion, incendie, boycott, grève, lock-out, occupation des lieux de travail, interruption de la circulation sur l'infrastructure ferroviaire, interruption de l'approvisionnement en électricité, etc. (ci-après : «Force Majeure»). Dans tous les cas de Force Majeure, le Fournisseur aura par ailleurs le droit de suspendre (en tout ou partie) l'exécution de la convention pour la durée de la période de Force Majeure.

6. Facturation et paiement

- 6.1. Les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture.
- 6.2. Après l'expiration du délai de paiement, tout montant impayé sera majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable d'intérêts au taux fixé en application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, augmenté de 2 %. En cas de non-paiement d'une facture dans le délai de paiement, toute autre facture émise par le Fournisseur devient immédiatement exigible.
- 6.3. Les factures ne peuvent être contestées que dans un délai de 14 jours après la date de la facture. Les réclamations doivent être adressées par lettre recommandée et être motivées.
- 6.4. Le Fournisseur se réserve, à tout moment, le droit de demander le paiement d'un acompte et/ou une garantie.

7. Rétention

Le Client reconnaît au Fournisseur, quelle que soit la qualité en laquelle ce dernier intervient, un droit général de rétention et de préférence sur les marchandises, véhicules, valeurs et/ou documents en sa possession, en garantie de la totalité de ses créances sur le Client, tant en principal qu'en intérêts, frais accessoires et indemnités, et ce, même pour des créances étrangères aux marchandises qui sont effectivement entre ses mains.

8. Compensation

- 8.1. Pour l'application de cet article, le Fournisseur sera en droit de considérer l'ensemble de ses rapports contractuels avec le Client comme un tout indivisible.
- 8.2. Le Client renonce à toute forme de compensation de créances visée aux articles 1289 et 1290 du Code civil belge.
- 8.3. Un convention de netting est stipulé au profit du Fournisseur (art. 3 et art. 14 de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières).

9. Imprévision

Si des circonstances exceptionnelles, non prévisibles lors de la conclusion de la convention, conduisent à bouleverser l'équilibre économique de la convention en défaveur du Fournisseur, le Fournisseur pourra proposer de nouvelles conditions au Client en vue de restaurer l'équilibre. Si aucun accord n'est trouvé entre les parties dans les 30 jours de la proposition du Fournisseur, celui-ci pourra mettre fin à la convention, moyennant le respect d'un préavis de deux mois suivant la survenance du cas d'imprévision. Seront considérés comme cas d'imprévision, sans être exhaustif et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cas de Force Majeure : indisponibilité de l'infrastructure, interruption de la fourniture d'électricité, décision unilatérale d'une autorité entraînant de graves conséquences dommageables pour le Fournisseur dans le cadre des Prestations de Service.

10. Cession

- 10.1. Le Fournisseur peut transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations contractuels sans l'accord du Client.
- 10.2. Le Client ne peut transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations contractuels que moyennant l'accord écrit préalable du Fournisseur.

11. Confidentialité

Qu'il y ait ou non conclusion d'une convention, toutes les informations relatives aux conventions et/ou obtenues au cours de la négociation sont confidentielles. Ces informations ne peuvent être rendues publiques ou être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles ces informations ont été données, à moins que les informations soient déjà publiquement disponibles ou si les parties à la convention sont tenues de les rendre publiques en vertu de la loi ou d'une décision de justice.

12. Traitement des données à caractère personnel

Le respect par le Client de toutes les lois applicables en matière de protection des données est de la plus haute importance, cela s'applique aussi particulièrement au règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 27 avril 2016 (règlement (UE) 2016/679 - GDPR). Le Client s'engage à être organisé, régi et exploité d'une manière qui soit conforme aux exigences du GDPR. Chaque partie est responsable du traitement de ses données personnelles et reste responsable pour leur traitement. Si le Client agit en tant que sous-traitant pour le compte du Fournisseur au sens du GDPR, il s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de sorte que le traitement réponde aux exigences du GDPR et à assurer la protection des droits de la personne concernée.

13. Nullité

La nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes Conditions Générales, ou le fait que ces clauses soient éventuellement réputées illégales et/ou non écrites, n'entraîne pas la nullité des autres dispositions des Conditions Générales.

14. Droit applicable et tribunaux

- 14.1. Chaque relation contractuelle entre le Fournisseur et le Client est régie par le droit belge.
- 14.2. Les juridictions de l'arrondissement de Bruxelles sont seules compétentes pour connaître de tout différend relatif aux rapports contractuels entre le Fournisseur et le Client.